

b) Toutes les ventes d'outillage de production par la Corporation des biens de guerre seront faites sous la condition que les acheteurs ne pourront, jusqu'à ce que la guerre soit finie, se défaire de cet outillage sans le consentement du ministre des Munitions et approvisionnements, et qu'ils le tiendront disponible pour servir à des fins se rattachant à la production de guerre, et sous la condition que tout outillage de production pourra être racheté par Sa Majesté, ou pour son compte, au prix de vente par la Corporation des biens de guerre, moins un juste rabais de dépréciation depuis la date de la vente.

7. Le Comité de distribution des biens de la Couronne agrée la recommandation du Comité des machines-outils utilisées en temps de guerre.

8. Le ministre des Munitions et approvisionnements est d'avis que cette façon de procéder, telle qu'elle est recommandée, sera dans l'intérêt public.

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Munitions et approvisionnements, et en vertu et conformité des pouvoirs conférés par la Loi concernant les biens de surplus de la Couronne, d'abroger par les présentes l'arrêté en conseil C. P. 1339 du 4 mars 1944, d'approuver les recommandations susdites du Comité de distribution des biens de la Couronne et du Comité des machines-outils utilisées en temps de guerre, et d'autoriser le ministre des Munitions et approvisionnements et la Corporation des biens de guerre à agir en conséquence.

A. D. P. HEENEY,

*Greffier du Conseil privé.*